

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS
CITÉ-DEVANT

—
1882

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS
CITÉ-DEVANT

—
1882

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de Théologie forment le Conseil de cette Faculté.

Les attributions du Conseil de Faculté sont déterminées par les articles 53 et suivants du Règlement académique.

ART. 2. Les objets d'étude de la Faculté de Théologie sont :

- 1^o La théologie exégétique de l'Ancien Testament ;
- 2^o La théologie exégétique du Nouveau Testament ;
- 3^o La théologie historique ;
- 4^o La théologie systématique ;
- 5^o La théologie pratique.

ART. 3. La durée des études est de quatre ans. Le programme annuel détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

CHAPITRE II

ÉTUDIANTS

ART. 4. Les étudiants de la Faculté de Théologie se divisent en étudiants réguliers et en externes.

ART. 5. Pour être admis à titre d'étudiant régulier dans la Faculté de Théologie, il faut :

- 1^o Etre âgé de 19 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante ;

2^o Posséder le diplôme de bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne ,

3^o Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la 1^{re} année de la Faculté des Lettres ;

4^o Avoir fait preuve d'une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque.

ART. 6. Les examens d'hébreu subis au sortir du Gymnase et après la 1^{re} année de la Faculté des Lettres tiennent lieu de l'épreuve mentionnée à l'art. 5, n^o 4.

ART. 7. Des titres équivalents peuvent être acceptés pour remplacer en tout ou en partie les titres exigés aux articles précédents. Le Département de l'Instruction publique en décide sur l'avis du Conseil de Faculté.

ART. 8. Pour tout ce qui concerne l'immatriculation, la finance d'études, la dispense de cette finance, ainsi que la discipline, les étudiants en théologie, tant réguliers qu'externes, sont soumis aux obligations prévues aux articles 12 à 25 et 83 à 95 du Règlement académique.

ART. 9. Les gages Paris et Masset et le prix Levade, institués en faveur des étudiants en théo-

logie, sont administrés par l'Académie conformément à leur destination. Ils sont accordés par le Sénat académique sur un préavis du Conseil de Faculté.

ART. 10. Au commencement de l'année académique, les étudiants réguliers se réunissent pour nommer un *préteur*, qui sert d'intermédiaire entre eux et le Conseil de faculté.

CHAPITRE III

EXAMENS. — EXERCICES HOMILÉTIQUES ET CATÉCHÉTIQUES

ART. 11. Les étudiants en théologie sont tenus de subir, pendant le cours de leurs études, deux séries d'examens, savoir : la première à la fin de la deuxième année d'études, la seconde à la fin de la quatrième.

ART. 12. Les examens de 1^{re} série portent sur les matières suivantes du programme des deux premières années d'étude :

Encyclopédie théologique ;

Histoire des religions ;

Exégèse de l'Ancien Testament (premier degré comprenant les livres historiques et des textes poétiques et prophétiques faciles) ;

Géographie et antiquités bibliques ;

Introduction à l'Ancien Testament (Histoire littéraire de l'Ancien Testament) ;

Théologie de l'Ancien Testament (Histoire religieuse d'Israël) ;

Exégèse du Nouveau Testament (premier degré, comprenant essentiellement les livres historiques) ;

Théologie biblique du Nouveau Testament ;
Introduction à la dogmatique.

ART. 13. Les examens de 2^e série portent sur les branches suivantes du programme d'études :

Exégèse de l'Ancien Testament (degré supérieur, comprenant les livres poétiques et prophétiques) ;

Histoire du siècle de Jésus-Christ ;

Histoire de la littérature apostolique (Introduction au Nouveau Testament) ;

Exégèse du Nouveau Testament (degré supérieur, comprenant essentiellement les Epîtres) ;

Histoire de l'Eglise ;
Histoire des dogmes et Symbolique ;
Histoire de la Théologie moderne ;
Dogmatique chrétienne ;
Morale chrétienne ;
Homilétique et Catéchétique ;
Théologie pastorale.

ART. 14. Les examens se font devant une commission composée du professeur enseignant et de deux experts nommés par le Département.

ART. 15. Il y a une session d'examens à la fin de chacun des deux semestres et à la rentrée d'octobre.

ART. 16. L'étudiant dont l'examen sur l'une quelconque des branches spécifiées aux articles 12 et 13 n'aura pas été admis, devra le subir de nouveau à la session d'examens la plus rapprochée.

ART. 17. Pour être admis à subir les examens de 1^{re} série, l'étudiant régulier doit avoir présenté, dans le cours de sa deuxième année d'études, deux exercices de prédication et un de catéchisation.

ART. 18. Pour être admis aux examens de 2^e série, il faut :

1^o Avoir subi un examen satisfaisant sur toutes les branches de la 1^{re} série ;

2^o Avoir présenté, dans le cours de chacune des deux dernières années d'études, deux exercices de prédication et un de catéchisation.

ART. 19. Une année au moins devra s'être écoulée entre l'achèvement des examens de la 1^{re} série et les examens de la seconde.

ART. 20. Les exercices homilétiques et catéchétiques, prévus aux articles 17 et 18, se font sur des textes prescrits par le professeur de théologie pratique.

Ils sont appréciés, ceux de 2^e et de 3^e années, par le professeur de théologie pratique, ceux de 4^e année par trois professeurs réunis à tour de rôle.

Un exercice jugé insuffisant doit être présenté de nouveau à bref délai.

ART. 21. A moins de raisons majeures, appréciées par le Conseil de Faculté, ces exercices doivent avoir été présentés et admis avant le 1^{er} juin.

CHAPITRE IV

GRADES ACADEMIQUES

ART. 22. Les grades conférés par le Sénat académique sont, en ce qui concerne la Faculté de Théologie :

- 1° La licence en théologie ;
- 2° Le doctorat en théologie.

Ces grades sont conférés, sur le préavis de la Faculté, à la suite d'examens déterminés aux articles ci-après.

A. Licence en théologie.

ART. 23. Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques générales qui sont requises des candidats au Saint-Ministère.

ART. 24. Pour être admis à subir les examens de licence, il faut :

- 1° Remplir les conditions énumérées à l'art. 5, nos 2, 3 et 4 ;
- 2° Avoir achevé depuis une année au moins les examens spécifiés à l'art. 12 ;
- 3° Avoir satisfait aux exigences formulées aux articles 17 et suivants relativement aux exercices homilétiques et catéchétiques.

Le Département pourra toutefois, sur le préavis de la Faculté, admettre des conditions et titres équivalents.

ART. 25. Les épreuves pour l'obtention du grade de licencié comprennent :

- 1° Deux compositions : l'une d'exégèse du Nouveau Testament, sur un texte de l'original, pris en dehors des livres expliqués par le professeur enseignant pendant les quatre dernières années ; la seconde sur tel autre sujet théologique ;
- 2° Des réponses orales à des questions sur les matières énumérées à l'art. 13 ;
- 3° Une dissertation imprimée, dont le sujet est laissé au choix du candidat, et accompagnée de thèses relatives aux diverses branches de la science théologique ;

4^o Une dispute publique, dans laquelle le candidat est appelé à soutenir les principes établis dans sa dissertation, ainsi que les thèses qui y sont annexées.

ART. 26. Les examens de 2^e série subis avec succès à l'issue de la quatrième année d'études (art. 13) tiennent lieu de l'épreuve n^o 2.

ART. 27. Les épreuves indiquées sous n^{os} 1 et 2 ont lieu aux époques fixées à l'art. 15.

Elles sont subies devant un jury composé de trois professeurs désignés par le Conseil de Faculté et de deux experts désignés par le Département.

Sur le rapport du jury, le Sénat académique décide si le candidat est admis aux deux autres épreuves.

ART. 28. La dissertation manuscrite doit être remise en mains du Président de la Faculté au plus tard une année après l'achèvement des précédentes épreuves; à défaut de quoi celles-ci sont tenues pour nulles et non avenues.

Toutefois, le Département peut, s'il y a lieu et sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai, pourvu qu'elle soit demandée au plus tard un mois avant l'échéance du délai réglementaire.

ART. 29. Le Président de la Faculté, après avoir pris connaissance de la dissertation et des thèses qui y sont annexées, en autorise ou en refuse l'impression. L'autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision du jury sur la valeur scientifique du travail.

ART. 30. L'impression de la dissertation et des thèses a lieu au chiffre de 250 exemplaires et aux frais de l'Etat jusqu'à concurrence de la somme de fr. 100.

Les exemplaires sont remis au Recteur qui, après avoir prélevé le nombre d'exemplaires nécessaire à l'Académie, transmet le solde au Département.

ART. 31. Le candidat peut soumettre éventuellement sa dissertation et ses thèses au visa du Président de la Faculté avant l'examen général (art. 25, n^{os} 1 et 2). Dans ce cas l'impression se fait à ses risques et périls, et s'il arrive qu'il ne soit pas admis aux dernières épreuves, les frais demeurent à sa charge.

ART. 32. Les épreuves de la dissertation et de la dispute publique sont appréciées par un jury composé de tous les professeurs de la Faculté et de deux experts nommés par le Département. Le jury

désigne les attaquants pour la dispute et les choisit dans son sein ou en dehors.

ART. 33. Sauf le cas prévu à l'art. 23 du Règlement académique, la finance à payer pour l'examen de licence est de fr. 40. Elle est déposée par le candidat en mains du secrétaire de l'Académie au moment où il prend son inscription. Elle est employée à indemniser les professeurs membres du jury. Le secrétaire de l'Académie perçoit en outre, pour le diplôme, une finance de fr. 5.

B. *Doctorat en théologie.*

ART. 34. L'aspirant au grade de docteur en théologie doit justifier d'une culture classique suffisante et d'études théologiques sérieuses.

ART. 35. Les épreuves pour le doctorat comprennent :

- 1° Trois compositions écrites ;
- 2° Un examen oral ;
- 3° La présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qu'elle énonce.

ART. 36. Les épreuves sont subies dans l'ordre ci-dessus fixé. Aucun candidat n'est admis à se présenter à la seconde ou à la troisième avant d'avoir subi avec succès les épreuves précédentes.

ART. 37. Les compositions écrites portent : l'une sur un sujet de théologie exégétique, l'autre sur un sujet de théologie historique, la troisième sur un sujet de théologie systématique.

Les sujets sont choisis par le Conseil de Faculté.

Le candidat dispose de 5 heures pour chacune de ces compositions.

Après avoir fait l'objet d'un rapport sommaire rédigé par le professeur de la spécialité, les compositions circulent avec le dit rapport auprès des membres de la Faculté. Ceux-ci décident en séance, à la majorité absolue, si le candidat peut être admis aux épreuves orales.

ART. 38. L'examen oral porte sur l'ensemble des disciplines théologiques. Il dure deux heures au maximum. Tous les professeurs de la Faculté y prennent part et se répartissent les sujets et le temps d'interrogation.

Ils décident à la majorité absolue l'admission ou la non admission du candidat.

ART. 39. Le candidat qui a échoué aux épreuves écrites ou aux épreuves orales peut, après un intervalle de 6 mois au moins, se présenter à nouveau. Les épreuves précédemment subies avec succès lui sont acquises.

ART. 40. La dissertation présentée doit être une monographie d'une valeur scientifique sérieuse.

La soutenance des thèses a lieu devant la Faculté tout entière.

Les articles 29 à 31 s'appliquent également à cette dissertation.

ART. 41. Dans les épreuves du doctorat, la Faculté n'est pas assistée d'experts pris en dehors de son sein. Le partage égal des voix emporte refus d'admission.

ART. 42. La finance à payer pour l'examen du doctorat est fixée à fr. 200, se répartissant de la manière suivante :

Examens écrits fr. 60 ;

Examens oraux fr. 60 ;

Soutenance de la thèse fr. 80.

Cette finance, destinée à indemniser les membres du jury, sera versée par le candidat en mains du secrétaire de l'Académie, au moment où il s'inscrira ; s'il subit un échec aux examens écrits, il aura le droit d'exiger la restitution de fr. 140 ; pareillement s'il échoue aux examens oraux, il lui sera rendu fr. 80. S'il se représente, il devra chaque fois payer la finance afférente aux examens à subir.

ART. 43. Les aspirants au doctorat, qui sont en possession du grade de licencié en théologie de l'Académie de Lausanne, pourront être dispensés par le Sénat académique, sur l'avis motivé de la Faculté, d'une partie des épreuves prévues à l'art. 35. La finance, en ce cas, est réduite à fr. 150. S'ils n'ont été dispensés que d'une des trois séries d'épreuves, et s'ils échouent à la première des deux qu'ils ont à subir, la moitié de la finance leur sera remboursée.

ART. 44. Le Règlement académique du 11 août 1881 règle tous les cas non prévus par le présent règlement.

Ainsi délibéré en Conseil de Faculté.

Lausanne, le 12 novembre 1881.

Le Président,
E. DANDIRAN,
PROFESSEUR.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve
le règlement qui précède de la Faculté de théologie
de l'Académie de Lausanne.

Donné à Lausanne, le 31 janvier 1882.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le Président,

J. BERNEY.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.

